

Règlement du 23 novembre 2012 au sujet des examens en vue de l'acquisition des qualifications professionnelles concernant les intermédiaires d'assurance

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, vu la loi sur la surveillance des assurances (LSA), vu l'ordonnance y afférente (OS) :

I Dispositions générales

Art. 1

¹ La FINMA exerce la surveillance concernant la qualification professionnelle des intermédiaires d'assurance.

² La FINMA est habilitée à modifier ce règlement en tout temps.

³ En ce qui concerne l'application et l'exécution de ce règlement, la FINMA institue une organisation appropriée.

⁴ En ce qui concerne la qualification professionnelle, l'organisation instituée par la FINMA met en place une commission d'examen.

Art. 2

¹ La demande en vue d'une inscription au registre doit inclure la preuve d'une qualification professionnelle suffisante. Cette preuve est fournie par la réussite d'un examen.

² Les personnes actives dans le domaine de l'intermédiation d'assurance ont acquis dans ce domaine les connaissances théoriques et pratiques indispensables. L'examen a pour objectif de fournir à ces personnes la qualification professionnelle requise. Les intermédiaires d'assurance peuvent ainsi apporter la preuve aux clients qu'ils sont des spécialistes qualifiés.

³ Le champ d'application du présent règlement s'étend à l'ensemble du territoire suisse.

⁴ Les intermédiaires non liés tenus de s'inscrire au registre des intermédiaires d'assurance sont soumis au présent règlement. Les autres intermédiaires y sont également soumis dans la mesure où ils désirent s'inscrire au registre des intermédiaires d'assurance.

II Contenu et objectif de la formation

Art. 3

La commission d'examen définit le contenu et les objectifs de la formation qui se doivent d'être atteints par les intermédiaires d'assurance en vue de l'acquisition de la qualification professionnelle. Le contenu et les objectifs de la formation doivent être approuvés par la FINMA.

Art. 4

¹ Le contenu de la formation comprend les domaines suivants :

- a) Connaissances générales de l'assurance
- b) Assurances de personnes et assurances sociales pour les ménages privés et les entreprises
- c) Assurance de choses et assurance responsabilité civile de même que d'autres assurances de patrimoine pour les ménages privés et les entreprises
- d) Connaissances juridiques.

² Le contenu de la formation et ses exigences sont définis dans un catalogue concernant les objectifs de la formation.

III Formation

Art. 5

Les candidates et candidats sont libres concernant la manière dont ils désirent se préparer aux examens. L'organisation instituée par la FINMA garantit que des formations soient proposées aux candi-

dates et candidats. La preuve de la qualification professionnelle se fonde sur la prestation lors de l'examen.

IV Organisation de l'examen et organes chargés de l'examen

Art. 6

L'organisation et l'administration de l'examen d'après le présent règlement incombe à l'organisation instituée par la FINMA. Celle-ci, lors du choix des membres des commissions, veille à ce qu'une représentation équitable des différentes organisations de l'intermédiation d'assurance en Suisse soit respectée.

Art. 7

¹ L'organisation instituée par la FINMA est compétente pour l'élection de la commission d'examen. La FINMA contrôle et approuve la composition de la commission d'examen .

² Les différentes tâches de la commission d'examen sont les suivantes :

- a) Promulgation et modification du contenu et des objectifs de la formation (formation de base)
- b) Promulgation et modification des directives concernant la partie pratique de l'examen (Savoir-faire professionnel)
- c) Promulgation des dispositions d'exécution incluant le « tarif des émoluments »
- d) Choix du comité d'experts (experts principaux)
- e) Promulgation du règlement d'indemnisation
- f) Fixation des dates des examens
- g) Approbation des questions d'examen
- h) Surveillance des examens
- i) Autorisation des centres d'examen
- j) Choix du directeur d'examen de chaque centre d'examen
- k) Décision au sujet de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Art. 8

¹ Le comité d'experts est compétent en ce qui concerne :

- a) L'élaboration des questions posées aux examens écrits
- b) L'approbation des cas d'examen oraux

- c) L'approbation des experts
- d) La surveillance des examens décentralisés
- e) L'évaluation des résultats et le contrôle de la qualité des prestations fournies par les candidates et les candidats lors des examens.

² Les articles 17 ss du présent règlement sont consacrés à la commission en charge des oppositions.

V Déroutement de l'examen

Art. 9

¹ Les candidates et les candidats s'inscrivent dans le centre d'examen qu'ils désirent. Par son inscription la candidate ou le candidat accepte le contenu de ce règlement et les émoluments d'inscription aux examens sont exigibles.

² L'examen est organisé en principe deux fois par année. Au besoin des sessions d'examen supplémentaires peuvent être organisées. L'organisation instituée par la FINMA fixe les dates d'examen et les communique d'une manière appropriée.

³ La candidate ou le candidat a le droit d'être interrogé, lors de l'examen, dans l'une des trois langues nationales à savoir l'allemand, le français ou l'italien.

⁴ Les examens ne sont pas publics. Seules les personnes autorisées par la commission d'examen ont le droit d'assister aux examens.

⁵ L'organisation instituée par la FINMA est propriétaire de l'intégralité des dossiers d'examen.

⁶ L'organisation instituée par la FINMA tient un registre central au sujet des données concernant les candidates et les candidats et les prestations effectuées par ceux-ci lors des examens.

⁷ Les documents concernant les examens sont conservés par les centres d'examen durant un an. En cas d'opposition, l'organisation instituée par la FINMA conserve ces documents jusqu'à la clôture de toutes les procédures d'opposition.

Art. 10

¹ Un maximum de deux échecs est accepté. Sont déterminants pour le contenu de l'examen la version du règlement en vigueur et les objectifs de la formation au moment de la répétition de l'examen.

² Une candidate ou un candidat peut, jusqu'au plus tard 60 jours avant la date de la première partie d'examen, retirer son inscription sans indication de motifs et se verra rembourser l'émolument d'inscription déjà versé (selon le tarif des émoluments). Le retrait doit faire l'objet d'une communication écrite. En cas de communication par courrier, le timbre postal fait foi. En cas de communication par voie électronique, l'heure indiquée par le système fait foi.

³ Celle ou celui qui échoue aux examens, ne se présente pas sans motifs valables, les quitte prématurément, en est exclu pendant la session ou ne respecte pas le délai de retrait selon l'alinéa 2, n'a aucun droit au remboursement de l'émolument d'inscription qu'il a préalablement payé; l'émolument d'inscription qui n'a pas été préalablement payé reste dû.

⁴ La candidate ou le candidat recevra au plus tard 15 jours avant chaque partie d'examen une convocation écrite pour celle-ci.

Art. 11

¹ L'examen se compose d'une partie écrite et d'une partie orale. Dans la partie écrite est examiné le savoir théorique (déterminé par le contenu de la formation), dans la partie orale l'application pratique de ce savoir théorique.

² Les deux parties de l'examen doivent être présentées dans la même session.

³ Lorsqu'une candidate ou un candidat ne réussit qu'une seule des deux parties de l'examen, elle ou il doit réussir l'autre partie dans un délai d'une année, sinon les deux parties de l'examen doivent être repassées.

Art. 12

¹ Le contenu de la formation (savoir théorique) est contrôlé par le biais d'un examen écrit uniforme dans toute la Suisse. Cet examen est préparé par le comité d'experts. Les dispositions d'exécution règlent notamment la durée et les modalités de l'examen, le mode de correction et l'évaluation..

² Les examens écrits se déroulent simultanément dans des centres d'examen autorisés et décentralisés.

³ Les personnes chargées de la surveillance sont désignées par les centres d'examen.

⁴ Les examens sont soumis à la surveillance de la commission d'examen et du comité d'experts.

⁵ Les moyens auxiliaires autorisés lors de l'examen sont communiqués en temps opportun.

⁶ L'usage de moyens auxiliaires non autorisés lors de l'examen entraîne l'exclusion de la candidate ou du candidat de celui-ci. La candidate ou le candidat est considéré(e) dans ce cas comme ayant échoué à l'examen.

Art. 13

¹ L'application pratique des connaissances théoriques est contrôlée par un examen oral. Les candidates et les candidats placés dans le rôle d'un conseiller à la clientèle effectuent la démonstration de leur aptitude à communiquer leur savoir-faire. La durée de l'examen, les modalités de l'examen, la prise de procès-verbal, l'évaluation et les autres détails sont réglés par des dispositions d'exécution.

² L'examen oral se base sur des cas pratiques. Les cas pratiques sont préparés par le centre d'examen et approuvés par le comité d'experts.

³ Les examens se déroulent dans un centre d'examen autorisé et décentralisé durant une période définie par la commission d'examen.

⁴ Les examens oraux sont conduits par deux experts ; ces derniers évaluent les examens. Les experts ont l'obligation de tenir un procès-verbal concernant le déroulement de l'examen.

⁵ Les examens sont soumis à la surveillance de la commission d'examen et du comité d'experts.

⁶ Les moyens auxiliaires autorisés lors de l'examen sont communiqués en temps opportun par le centre d'examen.

VI Evaluation de l'examen

Art. 14

¹ La prestation des candidates et des candidats est évaluée sur une échelle de 100 points séparément pour la partie écrite et pour la partie orale. Ne peuvent être attribués que des points entiers. La conversion du nombre de points en note s'effectue selon l'échelle suivante :

Note	Points	Note	Points
6	95-100	3	41 - 49
5,5	88 - 94	2,5	32 - 40
5	79 - 87	2	23 - 31
4,5	70 - 78	1,5	14 - 22
4	60 - 69	1	0 - 13
3,5	50 - 59		

² Toute note supérieure ou égale à 4 indique une prestation suffisante. Toute note inférieure à 4 indique une prestation insuffisante.

³ Celui qui a réussi les examens, se voit délivrer un certificat par l'organisation instituée par la FINMA qui atteste la prestation effectuée.

⁴ Pour que l'examen soit considéré comme réussi, les deux parties de l'examen (orale et écrite) doivent avoir été réussies avec la note minimale de 4.

Art. 15

¹ Après la session d'examens, la commission d'examen désignée par l'organisation instituée par la FINMA prend acte des résultats et décide, en séance, de l'issue des examens. Les notes de chacune des parties d'examen sont communiquées aux candidates et aux candidats. Il n'est pas calculé de note moyenne pour l'intégralité de l'examen.

² L'organisation instituée par la FINMA communique à la FINMA l'identité des candidates et des candidats ayant réussi les examens.

Art. 16

¹ En cas d'échec, la candidate ou le candidat peut, dans un délai de 30 jours après l'envoi des résultats de l'examen, consulter son propre dossier d'examen.

² L'organisation instituée par la FINMA fixe la date et le lieu à laquelle la consultation du dossier d'examen pourra avoir lieu.

³ La consultation du dossier d'examen est soumise à émolument.

VII Oppositions

Art. 17

L'organisation instituée par la FINMA désigne une commission en charge des oppositions. La FINMA contrôle et approuve les personnes qui la composent. Les membres de la commission en charge des oppositions ne doivent pas simultanément être membres de la commission d'examen ou du comité d'experts.

Art. 18

¹ Les oppositions en cas de non réussite de l'examen doivent être adressées par écrit à l'organisation instituée par la FINMA dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de la commission d'examen. La décision de la commission d'examen doit indiquer de manière écrite les voies de recours. L'opposition doit indiquer les conclusions une motivation concrète de l'opposant.

² La commission en charge des oppositions désignée par l'organisation instituée par la FINMA statue en première instance.

³ L'opposant est tenu de payer un émolument dont le montant est fixé par la commission d'examen dans le tarif des émoluments.

Si l'opposition contre une partie d'examen conduit à la réussite de cette partie d'examen, l'émolument afférent à l'opposition est remboursé dans son intégralité.

Si l'opposition contre les deux parties d'un examen conduit à la réussite d'une partie de l'examen, l'émolument afférent à l'opposition est remboursé pour moitié.

Si l'opposition contre les deux parties d'un examen conduit à la réussite de ces deux parties, l'émolument afférent à l'opposition est remboursé dans son intégralité.

⁴ Un recours contre la décision de la commission en charge des oppositions peut être soumis à la FINMA dans un délai de 30 jours après notification.

⁵

La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) s'applique à la décision de la FINMA et à la procédure de recours éventuelle.

⁶ En cas de rejet de l'opposition, des frais de procédure peuvent être perçus.

VIII Equivalences

Art. 19

Sur proposition de la commission d'examen, la FINMA décide des qualifications professionnelles qui peuvent être jugées équivalentes. L'organisation instituée par la FINMA peut, après avoir consulté les membres de la commission d'examen, refuser de reconnaître des formations qui ne sont clairement pas équivalentes. La consultation des membres de la commission d'examen peut se dérouler sous une autre forme que celle d'une séance. La FINMA doit être informé de chaque refus.

IX Dispositions finales

Art. 20

Le règlement du 1^{er} janvier 2009 s'applique aux examens se déroulant avant le 1^{er} décembre 2012. Il s'applique également aux oppositions contre les résultats de ces examens.

Art. 21

La procédure d'inscription ouverte à partir du 29 novembre 2012 concernant les examens du 28 février 2013 est soumise au règlement du 23 novembre 2012.

X Entrée en vigueur

Art. 22

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012 et remplace celui du 1^{er} janvier 2009.